

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Séance ordinaire du 27 juin 2024

dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le vingt-sept juin de l'an deux mille vingt-quatre)

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
19

Conseillers absents :
14

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (19) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Barbara HERBAUT, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Bérengère MICODI et Alexandre DURRWELL

Excusés (14) :

M. Jean KIMMICH (procuration à M. PISZEWSKI)
M. Philippe WOLFF (procuration à Mme HERBAUT)
Mme Maryse LOUIS (procuration à Mme ADAM)
Mme Valérie MEYER (procuration à M. EHRET)
M. André GIRONA
M. Alain DREYFUS (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à M. NYREK)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Véronique FLESCH
M. Sébastien BURG Y (procuration à M. DURRWELL)
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-0-0-0-

Point 9 de l'ordre du jour

Révision des modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter de 2025

Préambule

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- les dispositifs publicitaires,

- les pré enseignes,
- les enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Actualisation des tarifs applicables en 2025

La présente délibération vise à fixer les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2025, en tenant compte des récentes évolutions des dispositions fiscales de la TLPE.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, les dispositions fiscales en matière de TLPE sont intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il résulte de l'article L. 454-58 du CIBS que les tarifs sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages en France, entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. Le taux de variation est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

Il appartient à la commune de fixer par délibération les tarifs applicables sur son territoire avant le 1^{er} juillet 2024, pour application au 1^{er} janvier 2025.

Modalités de facturation et recouvrement

Par ailleurs, il est souligné qu'à ce jour le recouvrement de la TLPE à Rixheim n'est pas réalisé de la même manière entre les publicités et pré enseignes d'une part (recouvrement sur l'année courante), et les enseignes d'autre part (recouvrement de l'année précédente).

Dans un objectif d'harmonisation et de simplification, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au recouvrement systématique de la TLPE l'année suivant la période taxée, et ce, quel que soit le type de dispositif. Cette modification est sans incidence pour les enseignes qui étaient déjà taxées de cette manière, mais impactera les publicitaires qui paieront dorénavant la taxe sur les dispositifs en place l'année précédente.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 qui abroge partie des articles du CGCT et recodifie la taxe sur la publicité extérieure dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS),
Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L454-39 à L454-77,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à L2333-15, et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 fixant les modalités d'application de la TLPE sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 relative aux modalités d'application de la TLPE sur le territoire communal pour les années 2012 et 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 relative aux modalités d'application de la TLPE sur le territoire communal à compter de l'année 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2017 relative aux modalités d'application de la TLPE sur le territoire communal à compter de l'année 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2021 relative aux modalités d'application de la TLPE sur le territoire communal à compter de l'année 2022,

Vu l'actualisation des tarifs applicables en 2025,

Considérant que l'engagement de la Ville de Rixheim sur la protection de l'environnement, des paysages et de l'espace public, passe par la régulation de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de ne pas instaurer la taxe s'agissant des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m²
- pour tout autre dispositif, d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 les tarifs normaux fixés à :

TARIFS ENSEIGNES (en € / m ²)			TARIFS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (en € / m ²)	
7m ² < superficie ≤ 12m ²	12m ² < superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
18,60 €	37,10 €	74,20 €	Affichage non numérique	
			18,60 €	37,10 €
			Affichage numérique	
			55,70 €	111,20 €

- d'exonérer, en application des articles L454-63 et suivants du CIBS, les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- de procéder à la facturation et au recouvrement de la taxe sur l'année N+1 pour les enseignes, pré enseignes et publicités, au prorata du temps d'installation sur la base des déclarations qui auront été transmises à la commune ;
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à accomplir toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 01 juillet 2024

Le Maire,



Rachel BAECHEL

La Secrétaire de séance,



Catherine MATHIEU-BECHT

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **02 JUIL. 2024**